

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N° 7
JUILLET 1973

Sommaire

	Pages
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973	
Note	127
Liste des participants	128
Bureaux, Commissions et Comités	136
Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international	137
Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection	147
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	147
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	149
— Réunions de l'UPOV	150
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	150
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	151

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973

Note*

La Conférence de Vienne

Sur l'invitation du Gouvernement de la République d'Autriche, la « Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973 » s'est tenue à Vienne, du 17 mai au 12 juin 1973. Les séances ont eu lieu dans les salles de conférences de la *Hofburg*.

Les délégations de cinquante-six Etats et les représentants de trente-deux organisations se sont inscrits en qualité de participants. La liste des participants, qui comprend plus de trois cents personnes, est reproduite à la fin de la présente note.

Des cinquante-six Etats représentés, cinquante-trois étaient membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne). Les trois autres Etats n'étaient membres d'aucune des deux Unions; ils ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

Des trente-deux organisations représentées, huit étaient des organisations intergouvernementales et vingt-quatre des organisations non gouvernementales. Bien que leur statut ait été celui d'observateur, leurs représentants avaient la faculté de participer aux discussions de fond au sein des Commissions principales et ont, en fait, souvent fait usage de cette faculté.

Le Secrétariat était constitué par des membres du personnel du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Les vingt-huit membres du personnel de l'OMPI avaient à leur tête le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI.

La Conférence a été présidée par le Professeur F. Schönherr, Chef de la délégation autrichienne auprès de la Conférence de Vienne.

Le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général de l'OMPI, a exercé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence de Vienne et le Professeur Joseph Voyame, Second Vice-Directeur général de l'OMPI, celles de Secrétaire général adjoint.

La Commission de vérification des pouvoirs a été présidée par Son Excellence M. R. Huybrecht, Chef de la délégation belge auprès de la Conférence.

Les trois Conférences diplomatiques

La Conférence de Vienne a constitué le cadre dans lequel se sont tenues trois conférences diplomatiques consacrées

respectivement au Traité concernant l'enregistrement des marques, à la protection des caractères typographiques et à la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Les Assemblées plénières de ces trois Conférences ont été placées respectivement sous la présidence de M. J. P. Crespin (Sénégal), de M. J.-P. Palcowski (France) et de M. M. J. Hemmerling (République démocratique allemande).

Chacune des trois Conférences diplomatiques était dotée d'une Commission principale, au sein de laquelle se sont déroulés la plupart des débats. Toutes les délégations des gouvernements et les représentants de toutes les organisations ayant le statut d'observateur avaient la possibilité de participer aux travaux des Commissions principales, et y ont, pour la plupart, activement participé.

Les Commissions principales ont été présidées par M. E. Armitage (Royaume-Uni) pour la Conférence concernant l'enregistrement international des marques, par le Professeur E. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) pour la Conférence concernant les caractères typographiques et par M. T. Lorenz (Autriche) pour la Conférence concernant la classification.

M. Klaus Pfanner, Chef de la Division de la propriété industrielle de l'OMPI, était Secrétaire de la Conférence concernant l'enregistrement international des marques. Le Professeur Joseph Voyame, Second Vice-Directeur général de l'OMPI, était Secrétaire de la Conférence concernant les caractères typographiques. M. Léon Egger, Chef de la Division des enregistrements internationaux de l'OMPI, était Secrétaire de la Conférence concernant la classification.

Les instruments adoptés

La Conférence concernant l'enregistrement international des marques a adopté le *Traité concernant l'enregistrement des marques*, le *Règlement d'exécution* de ce Traité et une *Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité concernant l'enregistrement des marques*. Les textes de ces instruments seront publiés dans le numéro d'août 1973 de la revue *La Propriété industrielle*.

La Conférence concernant les caractères typographiques a adopté l'*Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international* ainsi que le *Règlement d'exécution* de cet Arrangement et un *Protocole annexe*.

La Conférence concernant la classification a adopté l'*Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques*, la *Classification internationale des éléments figuratifs des marques* et une

* La présente note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI.

Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

Les textes adoptés par la Conférence concernant les caractères typographiques sont publiés en partie dans le présent numéro et leur publication se poursuivra dans le numéro d'août 1973 de la présente revue, tandis que les textes des instruments adoptés par la Conférence concernant la classification (excepté la classification elle-même) seront publiés dans le numéro de septembre 1973 de la revue *La Propriété industrielle*.

Tous les instruments ont été adoptés à l'unanimité.

Signatures

Les instruments adoptés ont été ouverts à la signature à la clôture de la Conférence de Vienne, à savoir le 12 juin 1973. Ce même jour, ils ont été signés au nom des Etats suivants:

- i) le Traité concernant l'enregistrement des marques a été signé au nom de l'Allemagne (République fédérale d'),

des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de l'Italie, de Monaco, du Portugal, du Royaume-Uni et de Saint-Marin;

- ii) l'Arrangement concernant les caractères typographiques a été signé au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Suisse et de la Yougoslavie, et le Protocole annexé à cet Arrangement a été signé au nom de la France, de la Hongrie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Saint-Marin et de la Suisse;

- iii) l'Arrangement concernant la classification a été signé au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Saint-Marin, de la Suisse et de la Yougoslavie.

Tous ces instruments restent ouverts à la signature auprès de l'*Auswärtiges Amt* (Ministère des Affaires étrangères) d'Autriche, à Vienne, jusqu'à la fin de l'année 1973.

Liste des participants

I. Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne

AFRIQUE DU SUD

Chef de la délégation

M. Rocco Welman, *Deputy Registrar of Patents*, Pretoria

Membre de la délégation

M. Jacobus Jourdan Pienaar, *Conseiller commercial*, Ambassade de l'Afrique du Sud, Vienne

ALGÉRIE

Chef de la délégation

M. Hamid Bencherchali, *Conseiller au Ministère des affaires étrangères*, Alger

Membres de la délégation

M. Salah Bouzidi, *Chef de division*, Office national de la propriété industrielle, Alger

M. Allaoua Mahdi, *Directeur du Centre national du Registre du commerce*, Alger

M^{me} Farida Ait Djehara, *Chef du Service des marques*, Office national de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Chef de la délégation

M. Hans Schirmer, *Ambassadeur de l'Allemagne (République fédérale d')*, Vienne

Suppléants au Chef de la délégation

M. Alhrecht Krieger, *Ministerialdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Kurt Haertel, *Président de l'Office allemand des brevets*, Munich

M. Eugen Ulmer, *Professeur de droit*, Munich

Membres de la délégation

M. Felix Otto Gaerte, *Ministre Conseiller*, Ministère des affaires étrangères, Bonn

M^{me} Elisabeth Steup, *Ministerialrätin*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Günter Kelbel, *Ministerialrat*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Romuald Singer, *Abteilungspräsident*, Office allemand des brevets, Munich

M. Hans Graeve, *Conseiller*, Ministère des affaires étrangères, Bonn

M. Winfried Tilmann, *Regierungsdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M^{me} Rikarda von Schlessner, *Regierungsdirektorin*, Office allemand des brevets, Munich

M. Ednard Born, *Geschäftsführer*, Offenbach

M. Karl Heinrich Bolz, *Regierungsoberrat*, Office allemand des brevets, Munich

AUSTRALIE

Chef de la délégation

M. Karl Barry Petersson, *Commissioner of Patents*, Canberra

Suppléant

M. Eric Murray Haddrick, *Principal Legal Officer, Attorney-General's Department*, Canberra

Conseiller

M. Francis Perry Nolan, *Deuxième Secrétaire*, Ambassade d'Australie, Vienne

AUTRICHE

Chef de la délégation

M. Fritz Schönherr, *Avocat*, Professeur, Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. Gottfried Thaler, *Président*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

Membres de la délégation

M. Thomas Lorenz, *Conseiller*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Erich Dudeschek, *Conseiller*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

- M. Günter Birbanm, Premier Secrétaire de légation, Ministère fédéral des affaires étrangères, Vienne
- M^{me} Gudrun Mayer, *Ratssekretär*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne
- M. Günter Gall, *Oberkommissär*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne
- M. Günter Auer, Juge, Ministère fédéral de la justice, Vienne
- M. Gerhard Stadler, Assistant de faculté, Section du droit constitutionnel, Chancellerie fédérale, Vienne
- M. Josef Mitterbauser, Secrétaire, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne
- M^{lle} Else Schöber, *Amtsrot* par intérim, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne
- M^{lle} Maria Tschochner, *Amtsoberrichter*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne
- M. Gerhard Karsch, *Referent*, Chambre économique fédérale, Vienne

BELGIQUE

Chef de la délégation

- M. Richard Huybrecht, Ambassadeur de Belgique, Vienne

Chef adjoint de la délégation

- M. René Raux, Directeur général de l'Administration du commerce, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Membres de la délégation

- M. Arthur Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Jacques Degavre, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Paul Peetermans, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Paul-Laurent van Reepinghen, Président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle et de la Commission des marques du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Conseiller juridique de la Fédération des entreprises de Belgique, Bruxelles
- M. Jacques R. M. L. de Montjoye, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Belgique, Vienne

BRÉSIL

Chef de la délégation

- M. Miguel Alvaro Ozório de Almeida, Conseiller spécial du Ministre des affaires étrangères, Brasilia

Chef adjoint de la délégation

- M. Thomas Tbedim Lobo, Président de l'Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

Membres de la délégation

- M. Zenith Smilgat, Sous-secrétaire aux marques, Institut national de la propriété industrielle, Brasilia
- M. Henrique Rodrigues Valle, Jr., Premier Secrétaire, Ministère des relations extérieures, Brasilia
- M. Affonso Celso de Ouro-Preto, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Brasilia
- M. Jorio Dauster Magalhães e Silva, Coordinateur adjoint, Département du transfert des techniques, Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

BULGARIE

Chef de la délégation

- M. Ivan Popov, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bulgarie, Vienne

Membres de la délégation

- M. Ivan Ivanov, Directeur de l'Institut des inventions et rationalisations, Sofia
- M. Vasil Yontchev, Professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts, Sofia
- M. Todor Sourgov, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Sofia

Suppléants

- M. Todor Angelov, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne
- M. Manol Popov, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne

CAMEROUN

Chef de la délégation

- M. Joseph Eked-Samnik, Premier Secrétaire, Ambassade du Cameroun, Bonn

CANADA

Chef de la délégation

- M. Finlay William Simons, Représentant principal du Commissaire des brevets, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

Suppléants au Chef de la délégation

- M. Thomas Charles Hammond, Conseiller, Ambassade du Canada, Vienne
- M. Jacques Corbeil, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Membre de la délégation

- M. Andrew A. Keyes, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Conseillers

- M. Ed. Roberts, Directeur général, *Printing Operations, Department of Supply and Services*, Ottawa
- M. Bernard F. Roussin, Représentant, Association des Manufacturiers canadiens, Montréal
- M. Reuben Bromstein, Représentant, *Canadian Federation of Independent Business*, Toronto

CONGO

Chef de la délégation

- M. Denis Ekani, Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, Yaoundé

CÔTE D'IVOIRE

Chef de la délégation

- M. Benié Nioupin, Ambassadeur, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office européen des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève et à Vienne

Chef adjoint de la délégation

- M. François Sangaret, Secrétaire des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, Abidjan

CUBA

Chef de la délégation

- M. José M. Rodríguez Padilla, Directeur général du Registre de la propriété industrielle, La Havane

Suppléant

- M. Luis F. Pacheco Silva, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Cuba, Vienne

DANEMARK*Chef de la délégation*

M. Erik Tuxen, Directeur de l'Office danois des brevets, Copenhague

Membres de la délégation

M^{me} Rigmor Carlsen, Directeur de l'enregistrement des marques, Office danois des brevets, Copenhague

M^{lle} Inge Sander, Chef adjoint de département, Office danois des brevets, Copenhague

ÉGYPTE*Chef de la délégation*

M. Yousri Rizk, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Le Caire

Membre de la délégation

M. Abdalla Mohamed El Shahed, Directeur adjoint au Département des marques, Ministère de l'approvisionnement, Le Caire

ESPAGNE*Chef de la délégation*

M. Antonio Fernández-Mazarambroz y Martin Rabadán, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid

Chef adjoint de la délégation

M. Jesús Carlos Riosalido, Secrétaire d'ambassade, Ambassade d'Espagne, Vienne

Membres de la délégation

M. Federico Gil Scrantes, Chef du Service des signes distinctifs, Registre de la propriété industrielle, Madrid

M. Ernesto José Rúa Benito, Chef de la Section des recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Président de la délégation*

M. Daniel M. Searby, *Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities*, Département d'Etat, Washington

Délégué, Président suppléant de la délégation

M. Robert Gottschalk, *Commissioner of Patents*, Département du commerce, Washington

Délégués suppléants

M. David B. Allen, Directeur par intérim, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

M. Harvey J. Winter, Directeur, *Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs*, Département d'Etat, Washington

Membre de la Chambre des représentants

M. Robert W. Kastenmeier, Membre de la Chambre des représentants des Etats-Unis, Washington

Conseillers

M^{me} Patricia M. Davis, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

M. Anthony R. DeSimone, *Attorney*, Rahway (New Jersey)

M. Gabriel M. Frayne, *Attorney*, New York

M^{lle} Sylvia E. Nilsen, *Deputy Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs*, Département d'Etat, Washington

M. Michael R. Parker, *Director of Typographic Development*, Mergenthaler Linotype Co., Plainview (New York)

M. Beverly W. Pattisball, *Attorney*, Chicago (Illinois)

M. W. Glasgow Reynolds, *Attorney*, Wilmington (Delaware)

M. Francis Coleman Rosenberger, *Staff, United States Senate, Committee on the Judiciary*, Washington

M. William E. Sebuyler, Jr., *Attorney*, Washington (à partir du 29 mai 1973)

M. James J. Sheehan, Jr., *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

M. Rene D. Tegtmeyer, *Assistant Commissioner of Patents*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

FINLANDE*Chef de la délégation*

M. Erkki V. Tuuli, Directeur général, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

Membres de la délégation

M. Antero Siponen, Chef de bureau, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

M^{me} Sinikka Tanskanen, Secrétaire de département à la Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

M. Karl-Heinz Henn, Conseil en marques, Société finlandaise du droit de la propriété industrielle, Helsinki

FRANCE*Chef de la délégation*

M. Jean-Paul Palcowski, Membre de l'Assemblée nationale, Président du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Paris

Chef adjoint de la délégation

M. François Savignon, Chef de service au Ministère du développement industriel et scientifique, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

Membres de la délégation

M. Roger M. N. Labry, Conseiller d'ambassade, Ministère des affaires étrangères, Paris

M. Pierre Fressonnet, Directeur adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. Maurice Bierry, Administrateur civil, Chef de la Division des marques et des dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. André Françon, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Paris

M. Jacques Dragne, Cadre administratif, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. Claude May, Chef du Bureau administratif des marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GABON*Chef de la délégation*

M. Aloïse Mboumignanou-Mbouya, Premier Conseiller, Mission permanente de la République gabonaise, Genève

HONGRIE*Chef de la délégation*

M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest

Membres de la délégation

M. László Soós, Chef de département, Ministère de l'industrie légère, Budapest

M. Gábor Bánrévy, Directeur général adjoint, Chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur, Budapest

M^{me} Márta Bognár, Chef de section, Office national des inventions, Budapest

M. Jenő Bobrovsky, Chef de section, Office national des inventions, Budapest

M. Károly Törő, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Budapest

M. György Szénási, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Budapest

IRAN*Chef de la délégation*

M. Mohamad-Ali Hedayati, Professeur, ancien Ministre de la justice, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Téhéran

Membres de la délégation

M. Hossein Falsafi, Conseiller à la Cour de cassation, Téhéran
 M. Akbar Zad, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des arts et de la culture, Téhéran
 M. Ahmad Moghaddam, Conseiller juridique au Ministère des arts et de la culture, Téhéran
 M. Iradj Said-Vaziri, Vice-directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Téhéran

IRLANDE*Chef de la délégation*

M. Michael Joseph Quinn, *Controller of Patents, Designs and Trade Marks*, Office des brevets, Dublin

ISRAËL*Chef de la délégation*

M. Yebuda Eden, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, Vienne

ITALIE*Chef de la délégation*

M. Pio Archi, Ambassadeur d'Italie, Rome

Chef adjoint de la délégation

M. Dino Marebetti, Magistrat, Chef du Bureau législatif du Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Membres de la délégation

M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Directeur du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des ministres, Rome
 M. Giuseppe Trotta, Magistrat, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome
 M. Valerio De Sanctis, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur, Rome
 M^{me} Girolama Pizzini Abate, Directeur de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
 M^{lle} Marta Vitali, Inspecteur, Ministère des affaires étrangères, Rome
 M. Pasquale Pace, Chef de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Conseillers

M. Luigi Sordelli, Professeur de droit industriel, Milan
 M. Giannantonio Gnglielmitti, Professeur à l'Université de Pavie, Milan
 M. Luciano Scipioni, Confédération de l'industrie, Rome
 M. Arturo Giuseppe Ferrari, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
 M. Gianfranco Repetti, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
 M. Giovanni Lo Cigno, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
 M. Pierangelo Marola, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
 M. Mario Arrigucci, Expert en matière de marques, Società Italiana Brevetti, Rome

JAPON*Chef de la délégation*

M. Seiken Sasaki, Ministre, Ambassade du Japon, Vienne

Membre de la délégation

M. Naotoshi Tanebiya, Directeur, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo

Suppléants

M. Akio Sunakawa, Premier Examineur-Juge, Division du contentieux, Office des brevets, Tokyo
 M. Yosbio Isbikawa, Chef du Service des marques, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo
 M. Kunio Muraoka, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Vienne
 M. Shigeo Oie, Chef adjoint de la Division du droit d'auteur, Section des affaires culturelles, Bureau des affaires culturelles, Tokyo

Expert

M. Hiroshi Saito, Professeur adjoint (Université de Niigata), *Institut für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht der Universität München*, Munich

LIBAN **Chef de la délégation*

M^{lle} Micheline Abi Samra, Attaché auprès de l'Ambassade du Liban, Vienne

LUXEMBOURG*Chef de la délégation*

M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MEXIQUE*Chef de la délégation*

M. Gabriel E. Larrea Richerand, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'éducation nationale, Mexico

Suppléant

M^{lle} Pilar Saldivar, Conseiller, Ambassade du Mexique, Vienne

Conseiller

M. Jorge Flores, Conseiller, Chambre nationale de l'édition, Mexico

MONACO*Chef de la délégation*

M. Hugo Hild, Consul général de Monaco, Vienne

Membre de la délégation

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco

NIGÉRIA*Chef de la délégation*

M. Johnson Adebisi Adeosun, *Registrar of Patents, Trade Marks and Designs*, Conseiller juridique au Ministère fédéral du commerce, Lagos

Chef adjoint de la délégation

M. Ayoola Kuye, *Assistant Registrar (Trade Marks)*, Ministère fédéral du commerce, Lagos

NORVÈGE*Chef de la délégation*

M. Leif Nordstrand, Directeur général de l'Office norvégien des brevets, Oslo

* Délégation « observateur ».

Membre de la délégation

M. Roald Raed, Chef de division, Office norvégien des brevets, Oslo

PAYS-BAS*Chef de la délégation*

M. Enno van Weel, Vice-président du Bureau des brevets, La Haye

Membres de la délégation

M. Huib J. C. Pieters, Sous-chef, Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye

M. Willem Mak, Chef du Service des marques, Philips Gloeilampenfabrieken N. V., Eindhoven

M. Hans Molijn, Chef du Service des marques, Unilever N. V., Rotterdam

M. Gerrit Willem Ovink, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam, Amsterdam

POLOGNE*Chef de la délégation*

M. Jacek Szomański, Président de l'Office des brevets, Varsovie

Chef adjoint de la délégation

M. Ryszard Farfal, Vice-président de l'Office des brevets, Varsovie

Membres de la délégation

M. Piotr Matuszewski, Directeur du Bureau des marques et des dessins et modèles industriels, Office des brevets, Varsovie

M. Tomasz Antoniewicz, Directeur de département, Ministère du commerce extérieur, Varsovie

M. Jerzy Zawalonka, Chef de section, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Varsovie

Mme Halina Wasilewska, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Varsovie

M. Tomasz Opalski, Conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Varsovie

Mme Danuta Januszkiewicz, Conseiller, Office des brevets, Varsovie

M. Roman Tomaszewski, Spécialiste principal, Union de l'industrie typographique, Varsovie

PORTUGAL*Chef de la délégation*

M. Luiz Figueira, Directeur général adjoint aux affaires économiques, Ministère des affaires étrangères, Lisbonne

Membres de la délégation

M. José Luis Esteves da Fonseca, Directeur général du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne

M. Ruy Serrão, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Lisbonne

M. Jorge Van-Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne

M. Jorge Cruz, Agent officiel de la propriété industrielle, Lisbonne

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*Chef de la délégation*

M. Issam El-Ali, Attaché culturel, Ambassade de la République arabe syrienne, Vienne

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*Chef de la délégation*

M. Joachim Hemmerling, Président de l'Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Chef adjoint de la délégation

M. Franz Jonkisch, Chef du Service juridique, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Membres de la délégation

M. Dieter Schack, Chef de la Section des relations internationales, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

M. Siegfried Schröter, Chef de la Section des marques, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Conseiller

Mme Monika Förster, Interprète, Berlin

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE*Chef de la délégation*

M. Theodor Schmidt, Consul général honoraire de la République dominicaine, Vienne

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*Chef de la délégation*

M. Kajetan Philip Kohelo, Assistant Registrar of Trade Marks, Dar-es-Salaam

ROUMANIE*Chef de la délégation*

M. Eugeniu Vrabie, Chef du Service des marques, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

Membre de la délégation

M. Paul Ion Teodorescu, Examinateur principal, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI*Chef de la délégation*

M. Edward Armitage, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Chef adjoint de la délégation

M. William Wallace, CMG, Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Membres de la délégation

M. Ronald Leonard Moorby, Assistant Registrar of Trade Marks, Department of Trade and Industry, Londres

M. David L. T. Cadman, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

M. Douglas G. A. Myall, Principal, Trade Marks Registry, Department of Trade and Industry, Londres

Conseillers

M. Alan Wilmot Beeston, Chartered Patent Agent, Liverpool

M. Eric Raymond Wenman, Président, Institute of Trade Mark Agents, Londres

M. Cyril G. Wickham, Trade Marks, Patents and Designs Federation, Londres

SAINT-MARIN*Chef de la délégation*

M. Jean-Charles Munger, Observateur permanent par intérim de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies, Genève

SAINT-SIÈGE*Chef de la délégation*

M. Oriano Quilici, Conseiller, Délégation apostolique, Représentant permanent du Saint-Siège auprès de l'AIEA et de l'ONUDI, Vienne

Membre de la délégation

M. Heribert Franz Köck, Maître de conférences, Vienne

SÉNÉGAL*Chef de la délégation*

M. J. Parsine Crespín, Conseiller, Mission permanente du Sénégal, Genève

Membre de la délégation

M. Bahacar Niang, Professeur technique, attaché à la Direction de l'Industrie au Ministère du développement industriel, Dakar

SUÈDE*Chef de la délégation*

M. Göran Borggård, Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Chef adjoint de la délégation

M. Claës Ugglá, Président à la Chambre des recours, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Membres de la délégation

- M. Eskil Persson, Conseiller juridique au Ministère de la justice, Stockholm
- M. Bengt Lundberg, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
- M. Gunnar Moore, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
- M. Gunnar Deijenberg, Chef de section, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
- M. Lars Göransson, Secrétaire, Fédération des industries suédoises, Stockholm
- M. Lars Jonson, Chef de division, Ministère du commerce, Stockholm

SUISSE*Chef de la délégation*

M. Paul Braendli, Sous-directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef adjoint de la délégation

M. Roger Kämpf, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins et modèles, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Membres de la délégation

- M. François Balleys, Juriste, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
- M^{lle} Irène Hofer, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Suisse, Vienne
- M. Pierre Jean Pointet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Secrétaire général du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich
- M. Alfred Hoffmann, Directeur de la Fonderie de caractères Haas, Münchenstein

TCHÉCOSLOVAQUIE*Chef de la délégation*

M. Miroslav Bělohávek, Président de l'Office des inventions et des découvertes, Prague

Chef adjoint de la délégation

M. Bohumil Vachata, Conseiller d'ambassade, Chef de division, Ministère des affaires étrangères, Prague

Membres de la délégation

- M. Václav Vaníš, Vice-président, Office des inventions et des découvertes, Prague
- M. Jaroslav Prošek, Chef de département, Office des inventions et des découvertes, Prague

TUNISIE*Chef de la délégation*

M. Sadok Basly, Chef de division au Ministère de l'économie nationale, Tunis

TURQUIE **Chef de la délégation*

M. Ali Üstün, Premier Secrétaire, Ambassade de Turquie, Vienne

UNION SOVIÉTIQUE*Chef de la délégation*

M. Victor Yefremovitch Tsaregorodtsev, Vice-président, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Chef adjoint de la délégation

M. Ivan Morozov, Chef de département, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Membres de la délégation

- M. Yuri Kulakov, Chef du Département des marques et des dessins et modèles industriels, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou
- M. Igor Grehen, Expert, Ministère du commerce extérieur, Moscou
- M. Wladimir Kurychev, Chef adjoint, Chambre de l'industrie et du commerce de l'URSS, Vienne
- M^{me} Iziha Gorodetskaja, Premier Secrétaire, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Moscou
- M. Gennady Barishnikov, Institut de Moscou, Moscou
- M. Anatoli Zaitsev, Premier Secrétaire de la Représentation permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

URUGUAY **Chef de la délégation*

M. Alfredo Lafone, Ambassade d'Uruguay, Vienne

Membre de la délégation

M. Benjamin Miguel Padilla Santander, Consul d'Uruguay, Vienne

YUGOSLAVIE*Chef de la délégation*

M. Dragutin Bošković, Directeur de l'Office fédéral des brevets, Belgrade

Chef adjoint de la délégation

M. Nenad Janković, Directeur du Département juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade

Membres de la délégation

- M. Dragomir Čemalović, Chef de la Section des marques, Office fédéral des brevets, Belgrade
- M. Mihailo Lompar, Conseiller, Ambassade de Yougoslavie, Vienne

ZAIRE*Chef de la délégation*

M. Kallymazi Lombume Mujwan, Ambassadeur du Zaïre, Vienne

* Délégation « observateur ».

Chef adjoint de la délégation

M. Musungayi Nkuembe Mampuya, Premier Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

Membres de la délégation

M^{lle} Chikuru, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne
M. Zalo Londo, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

II. Autres États**Équateur**

M. Gustavo Eguiguren Palacio, Directeur de l'Office des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'intégration, Quito

République de Corée

M. Sung Ku Kang, Conseiller, Ambassade de la République de Corée, Vienne
M. Jong Koo Ahn, Troisième Secrétaire, Ambassade de la République de Corée, Vienne

Venezuela

M^{me} Zenda Torrealba P., Directeur du Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas
M^{me} Tania González Bolívar, Conseiller juridique, Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas

III. Organisations intergouvernementales**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)**

M. Enrique Aguilar, Section des institutions intéressant l'industrie, Division des services et des institutions intéressant l'industrie, Vienne

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

M. Pierre N'Goma, Directeur général adjoint, Yaoundé

Bureau Benelux des marques

M. L. J. M. van Bauwel, Directeur, La Haye
M. Jan Cornelis Groen, Chef des Services de l'enregistrement et de l'information, La Haye
M. N. H. IJzbrandy, Chef du Bureau « Enregistrements internationaux », La Haye

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

M. Roland Loewe, Membre du Conseil de direction de l'UNIDROIT, Conseiller ministériel, Vienne

Conseil de l'Europe (CE)

M. Peter von Holstein, Administrateur principal, Direction des affaires juridiques du Secrétariat général, Strasbourg

Commission des Communautés européennes (CCE)

M. Ivo E. Schwartz, Directeur, Bruxelles
M. Jean-Pol Lauwers, Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations, Bruxelles

Conseil des ministres des Communautés européennes (CMCE)

M. J. A. U. M. van Grevenstein, Directeur général au Secrétariat général, Bruxelles
M. V. Scordamaglia, Administrateur principal, Bruxelles

Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

M. Igor Tcherviakov, Conseiller, Chef de la Section des inventions, Moscou

IV. Organisations non gouvernementales**American Bar Association (ABA)**

M. William E. Schnyler, Jr., *Attorney*, Schuyler, Birch, Swindler, McKie & Beckett, Washington (Président de la délégation jusqu'au 28 mai 1973)
M. George R. Clark, *General Patent Counsel*, Sunbeam Research Center, Oak Brook (Illinois) (Président suppléant de la délégation jusqu'au 28 mai 1973, Président de la délégation à partir du 29 mai 1973)
M. Sidney A. Diamond, *Attorney at Law*, Kaye, Scholer, Fierman, Hays and Handler, New York
M. Donald W. Banner, *General Patent Counsel*, Borg-Warner Corporation, Chicago (Illinois)
M. Robert B. Benson, *General Patent Counsel*, Allis-Chalmers, Milwaukee (Wisconsin)
M. Milo Coerper, Coudert Bros., Washington

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. Paul Mathèly, Rapporteur général de l'AIPPI, Avocat à la Cour de Paris, Paris (Chef de la délégation)
M. Walter Hamburger, Vice-président de l'AIPPI, Président du Groupe autrichien, Vienne
M. Lars Holmqvist, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Agent de brevets, Malmö
M. Denis Charles Maday, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S. A., Vevey
M. Douglas Edwin Parker, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Royal Dutch/Shell Group, Londres

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Yves André Saint-Gal, Membre de l'ALAI, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

Asion Patent Attorneys Association (APAA)

M. Kyozo Ynasa, Président de l'APAA, Avocat, Conseil en brevets, Yuasa and Hara, Tokyo
M. Riichi Ushiki, Membre de l'APAA, Conseil en brevets, Usbiki Patent Office, Tokyo

American Patent Law Association (APLA)

M. Boynton P. Livingston, Mason, Fenwick and Lawrence, Washington
M. Eric D. Offner, *Professorial Lecturer at Law*, Haseltine, Lake and Waters, New York
M. Norman St. Landau, *Attorney at Law*, Johnson and Johnson, New Brunswick (New Jersey)

Association typographique internationale (ATYPI)

M. John Dreyfus, Président de l'ATYPI, Londres
M. Charles Peignot, Président honoraire de l'ATYPI, Paris
M. William P. Keegan, Avocat et Conseiller juridique, Mergenthaler Linotype Co., New York

Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI)

M. Günther Hoepffner, Avocat, Siemens AG, Erlangen
M. Günther Peters, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk
M. Werner Bökel, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
M. Friedrich Kretschmer, *Bundesverband der Deutschen Industrie e. V.*, Cologne

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. Harold Aspden, Co-rapporteur de la CCI, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester
M. Harry von der Hnde, Président, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Chas Hnde, Copenhagen

- M. Douglas Edwin Parker, Rapporteur, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Directeur des marques, Royal Dutch/Shell Group, Londres
- M. Yves André Saint-Gal, Conseiller technique, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris
- M. Daniel Anthonie Was, Rapporteur, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Thoiry (France)
- M. Alfred Duschanek, Service juridique, Chambre économique fédérale, Vienne

Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)

- M. Denis Charles Maday, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S. A., Vevey
- M. Werner Bökel, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
- M. Jos De Clerck, Service des brevets, Agfa-Gevaert N. V., Mortsel
- M. Karl A. Endemann, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
- M. Günther Peters, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

- M. John Stephen Bushell, Partner, Boulton, Wade & Tennant, ancien Président de la CIPA, Londres

Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR)

- M. Helmut Droste, Avocat, Hambourg

European Computer Manufacturers Association (ECMA)

- M. Antonio B. Barbieri, Milan
- M. Georges Korsakoff, Directeur du Département des brevets, Honeywell Bull, Paris

Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI)

- M. Alfred Rosenfeld, Service des brevets, Semperit AG, Vienne
- M. Jos De Clerck, Service des brevets, Agfa-Gevaert N. V., Mortsel

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)

- M. Georg Puchberger, Président de la FICPI, Conseil en propriété industrielle, Vienne
- M. Helmut Sonn, Vice-président de la FICPI, Vienne
- M. Lars Holmqvist, Président du Comité des marques de la FICPI, Malmö
- M. Åke Björn Kolster, Helsinki
- M. Dietrich Lewinsky, Conseil en brevets, Munich

Institute of Trade Mark Agents (ITMA)

- M. John Lawrence Drury Oakley, Vice-président de l'ITMA, Partner, Page, White and Farrer, Londres

Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)

- M. Raymond Dusolier, Membre de la LICCD, Directeur général de l'Union des fabricants, Paris
- M. Yves André Saint-Gal, Rapporteur général de la LICCD, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris
- M. Edmond Martin-Achard, Avocat, Président honoraire de la LICCD, Professeur à l'Université, Genève

New York Patent Law Association (NYPLA)

- M. Eric D. Offner, Professorial Lecturer at Law, Haseltine, Lake and Waters, New York

Pacific Industrial Property Association (PIPA)

- M. Edgar W. Adams, Jr., Conseiller en brevets, Président, Groupe américain de la PIPA, Directeur, Bell Telephone Laboratories, Inc., Holmdel (New Jersey)
- M. Olin E. Williams, Conseiller en brevets, Koppers Company, Inc.

Patent and Trade Mark Institute of Canada (PTIC)

- M. John C. Osborne, Place Bell Canada, Ottawa

Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF)

- M. Harold Aspden, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester
- M. Douglas Edwin Parker, Royal Dutch/Shell Group, Londres
- M. John Neville Mason, Patents and Trade Marks Division, British Petroleum Co. Ltd., Londres

Union des conseils en brevets européens (UNEPA)

- M. Werner Cohausz, Secrétaire général de l'UNEPA, Conseil en brevets, Düsseldorf
- M. J. Corre, Président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Paris
- M. Anthony John Wolstenholme, Vice-président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Londres
- M. Georges Foldès, Conseil en brevets, Paris
- M. Dietrich Lewinsky, Conseil en brevets, Munich
- M. K. B. Halvorsen, Conseil en brevets, Oslo
- M. Andreas von Kreisler, Membre du Comité exécutif de l'UNEPA, Conseil en brevets, Cologne
- M. Michel Evrard, Conseil en brevets, Bruxelles

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)

- M. Karl A. Endemann, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
- M. Jos De Clerck, Service des brevets, Agfa-Gevaert N. V., Mortsel
- M. François Panel, Président du Comité de la propriété industrielle du Conseil national du patronat français, Paris

Union des fabricants (UNIFAB)

- M. Raymond Dusolier, Directeur général, Paris
- M. Yves André Saint-Gal, Directeur technique, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

United States Trademark Association (USTA)

- M. Norman St. Landau, Attorney at Law, Johnson & Johnson, New Brunswick (New Jersey)

V. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI)

- M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur général
- M. Arpad Bogach, Premier Vice-directeur général
- M. Joseph Voyame, Second Vice-directeur général
- M. Klaus Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle
- M. Léon Egger, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux
- M. Roger Harben, Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures
- M. Gust A. Ledakis, Conseiller, Division des relations extérieures
- M. Ludwig Baeumer, Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle
- M^{me} Isabel Grandchamp, Conseiller, Chef de la Section linguistique
- M. Ibrahim Thiam, Conseiller, Division des relations extérieures
- M. Pierre Mangué, Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux
- M. Takatoshi Takeda, Consultant
- M. François Curchod, Consultant

M. Maqbool Qayoom, Chef de la Section des services communs, Division administrative
 M. Henri Rossier, Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative
 M^{lle} Anne Daval, Traductrice, Section linguistique
 M. Patrick Andrews, Traducteur, Section linguistique
 M. Robert Kellerson, Traducteur, Section linguistique
 M^{me} Andrée Damond, Commis principal, Section du courrier et des documents, Division administrative

M^{me} Andrée Bernillon, Secrétaire du Premier Vice-directeur général
 M^{me} Rosemary Bourgeois, Secrétaire du Premier Vice-directeur général
 M^{lle} Adèle Fankbauser, Secrétaire du Second Vice-directeur général
 M^{me} Maureen Monfrinoli, Secrétaire, Division de la propriété industrielle
 M^{lle} Judith Oken, Secrétaire, Division des relations extérieures
 M^{lle} Deuisch Reix, Secrétaire, Division administrative
 M^{me} Anne Schneider, Secrétaire du Chef de la Division administrative
 M^{lle} Karin Wachs, Secrétaire du Chef de la Division de la propriété industrielle
 M. Gabriel Schnewly, Assistant, Division administrative

Bureaux, Commissions et Comités

Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle

Assemblée plénière

Président: M. Fritz Schönherr (Autriche)
 Vice-présidents: * M. Miguel Alvaro Ozório de Almeida (Brésil)
 M. Finlay William Simons (Canada)
 M. Erik Tuxen (Danemark)
 M. Youssri Rizk (Egypte)
 M. Daniel M. Searby (Etats-Unis d'Amérique)
 M. Emil Tasnádi (Hongrie)
 M. Pio Archi (Italie)
 M. Seiken Sasaki (Japon)
 M. Gabriel E. Larrea Richerand (Mexique)
 M. J. Parsine Crespín (Sénégal)
 M. Paul Braendli (Suisse)
 M. Ivan Morozov (Union soviétique)
 Secrétaire général: M. Arpad Bogsch (OMPI)
 Secrétaire général adjoint: M. Joseph Voyame (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Membres: Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Irlande, Monaco, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie
 Président: M. Richard Huybrecht (Belgique)
 Vice-présidents: * M. Ivan Popov (Bulgarie)
 M. François Sangaret (Côte d'Ivoire)
 Secrétaire: M. Roger Harben (OMPI)

Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques

Assemblée plénière

Président: M. J. Parsine Crespín (Sénégal)
 Vice-présidents: * M. Robert Gottschalk (Etats-Unis d'Amérique)
 M. Seiken Sasaki (Japon)
 M. Göran Borggård (Suède)
 Secrétaire: M. Klaus Pfanner (OMPI)

Commission principale

Président: M. Edward Armitage (Royaume-Uni)
 Vice-présidents: * M. Albrecht Krieger (Allemagne, République fédérale d')
 M. Miguel Alvaro Ozório de Almeida (Brésil)
 M. José M. Rodríguez Padilla (Cuba)

Comité de rédaction

Membres: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Union soviétique
 Président: M^{me} Elisabeth Steup (Allemagne, République fédérale d')
 Vice-présidents: * M. David B. Allen (Etats-Unis d'Amérique)
 M. Roger M. N. Labry (France)

Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques

Assemblée plénière

Président: M. Jean-Paul Palewski (France)
 Vice-présidents: * M. Jean-Pierre Hoffmann (Luxembourg)
 M. Gabriel E. Larrea Richerand (Mexique)
 M. Jaroslav Prošek (Tchécoslovaquie)
 Secrétaire: M. Joseph Voyame (OMPI)

Commission principale

Président: M. Eugen Ulmer (Allemagne, République fédérale d')
 Vice-présidents: * M. Erich Dudesbek (Autriche)
 M. Enno van Weel (Pays-Bas)
 M. Nenad Janković (Yougoslavie)

Comité de rédaction

Membres: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), France, Israël, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse
 Président: M. Enno van Weel (Pays-Bas)
 Vice-présidents: * M^{lle} Marta Vitali (Italie)
 M. David L. T. Cadman (Royaume-Uni)

Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques

Assemblée plénière

Président: M. Joachim Hemmerling (République démocratique allemande)
 Vice-présidents: * M. Finlay William Simons (Canada)
 M. Federico Gil Serantes (Espagne)
 M. Issam El-Ali (République arabe syrienne)
 Secrétaire: M. Léon Egger (OMPI)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

Commission principale

Président:	M. Thomas Lorenz (Autriche)
Vice-présidents: *	M. Karl Barry Petersson (Australie)
	M. Piotr Matuszewski (Pologne)
	M. Ruy Serrão (Portugal)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

Comité de rédaction

Membres:	Algérie, Australie, France, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse
Président:	M. Eric Murray Haddrick (Australie)
Vice-présidents: *	M. Salah Bouzidi (Algérie)
	M. François Balleys (Suisse)

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

TABLE DES MATIÈRES *

Dispositions introductives

- Article 1: Constitution d'une Union
- Article 2: Définitions

Chapitre I: Protection nationale

- Article 3: Principe et modes de la protection
- Article 4: Personnes protégées
- Article 5: Traitement national
- Article 6: Notions de domicile et de nationalité
- Article 7: Conditions de la protection
- Article 8: Contenu de la protection
- Article 9: Durée de la protection
- Article 10: Contenu de protection
- Article 11: Droit de priorité

Chapitre II: Dépôt international

- Article 12: Dépôt international et inscription au registre international
- Article 13: Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt
- Article 14: Contenu et forme du dépôt international
- Article 15: Inscription ou rejet du dépôt international
- Article 16: Possibilité d'éviter certains effets du rejet
- Article 17: Publication et notification du dépôt international
- Article 18: Effets du dépôt international
- Article 19: Droit de priorité
- Article 20: Changement de titulaire du dépôt international
- Article 21: Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international
- Article 22: Autres modifications du dépôt international
- Article 23: Durée et renouvellement du dépôt international
- Article 24: Traités régionaux
- Article 25: Représentation auprès du Bureau international

Chapitre III: Dispositions administratives

- Article 26: Assemblée
- Article 27: Bureau international
- Article 28: Finances
- Article 29: Règlement d'exécution

Chapitre IV: Différends

- Article 30: Différends

Chapitre V: Revision et modifications

- Article 31: Revision de l'arrangement
- Article 32: Modification de certaines dispositions de l'arrangement

Chapitre VI: Clauses finales

- Article 33: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'arrangement

- Article 34: Déclarations relatives à la protection nationale
- Article 35: Entrée en vigueur de l'arrangement
- Article 36: Réserves
- Article 37: Perte de la qualité de partie à l'arrangement
- Article 38: Dénonciation de l'arrangement
- Article 39: Signature et langues de l'arrangement
- Article 40: Fonctions de dépositaire
- Article 41: Notifications

Les Etats contractants,

Désirant, afin d'encourager la création des caractères typographiques, assurer une protection efficace de ceux-ci,

Conscients du rôle que les caractères typographiques jouent dans la diffusion de la culture et conscients des exigences particulières auxquelles doit répondre leur protection,

Sont convenus de ce qui suit:

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Constitution d'une Union

Les Etats parties au présent arrangement sont constitués à l'état d'Union pour la protection des caractères typographiques.

Article 2

Définitions

An sens du présent arrangement et du règlement d'exécution, on entend par

- i) « caractères typographiques », les ensembles de dessins
 - a) de lettres et alphabets proprement dits, avec leurs annexes, telles que accents et signes de ponctuation,
 - b) de chiffres et d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques,
 - c) d'ornements, tels que bordures, fleurons et vignettes,

ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques; l'expression « caractères typographiques » ne comprend pas les caractères dont la forme est dictée par des exigences purement techniques;

* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

- ii) « registre international », le registre international des caractères typographiques;
- iii) « dépôt international », le dépôt effectué en vue d'une inscription au registre international;
- iv) « déposant », la personne physique ou morale qui effectue un dépôt international;
- v) « titulaire du dépôt international », la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au registre international en tant que titulaire du dépôt international;
- vi) « Etats contractants », les Etats parties au présent arrangement;
- vii) « Union », l'Union institutée par le présent arrangement;
- viii) « Assemblée », l'Assemblée de l'Union;
- ix) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;
- x) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xi) « Bureau international », le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);
- xii) « Directeur général », le Directeur général de l'Organisation;
- xiii) « règlement d'exécution », le règlement d'exécution du présent arrangement.

CHAPITRE PREMIER

Protection nationale

Article 3

Principe et modes de la protection

Les Etats contractants s'engagent à assurer, conformément aux dispositions du présent arrangement, la protection des caractères typographiques, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. Ces modes de protection peuvent être cumulés.

Article 4

Personnes protégées

1) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, sont protégées en vertu du présent arrangement les personnes physiques ou morales domiciliées dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat.

2) a) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur, sont protégés en vertu du présent arrangement

- i) les créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant;
- ii) les créateurs de caractères typographiques n'ayant pas la nationalité d'un Etat contractant mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois dans un tel Etat.

b) Tout Etat contractant visé au sous-alinéa a) peut assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

3) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'ils ne soient pas des personnes morales sont assimilés à des personnes morales aux fins du présent arrangement. Toutefois, tout Etat contractant peut protéger, au lieu desdits groupements, les personnes physiques ou morales qui les constituent.

Article 5

Traitement national

1) Tout Etat contractant est tenu d'accorder à toutes les personnes physiques et morales qui ont qualité pour invoquer le bénéfice du présent arrangement la protection dont bénéficient ses nationaux selon le mode qu'il a indiqué conformément à l'article 34.

2) Lorsqu'un Etat contractant visé à l'article 4.2) exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des caractères typographiques, ces exigences sont considérées comme satisfaites pour les caractères typographiques dont les créateurs sont visés à l'article 4.2) si tous les exemplaires des caractères typographiques qui sont publiés avec l'autorisation du créateur ou de tout autre titulaire bénéficiaire de la protection sont accompagnés par une mention ou, le cas échéant, portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication du nom du titulaire bénéficiaire de la protection et de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée.

Article 6

Notions de domicile et de nationalité

1) a) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne physique est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si

- i) selon la législation nationale de cet Etat, elle a son domicile dans cet Etat, ou si
- ii) elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans cet Etat.

b) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne physique est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si tel est le cas selon la législation nationale de cet Etat.

2) a) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne morale est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si elle a dans cet Etat un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne morale est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si elle est constituée conformément à la législation nationale de cet Etat.

3) Lorsqu'une personne physique ou morale qui invoque le bénéfice du présent arrangement a son domicile dans un Etat et a la nationalité d'un autre et qu'un seul des deux est un Etat contractant, seul l'Etat contractant est pris en considération aux fins du présent arrangement et du règlement d'exécution.

Article 7

Conditions de la protection

1) La protection des caractères typographiques est subordonnée soit à la condition qu'ils soient nouveaux, soit à la condition qu'ils soient originaux, ou à ces deux conditions à la fois.

2) La nouveauté et l'originalité des caractères typographiques s'apprécient en fonction de leur style ou aspect d'ensemble, en tenant compte, le cas échéant, des critères admis par les milieux professionnels qualifiés.

Article 8

Contenu de la protection

1) La protection des caractères typographiques confère au titulaire le droit d'interdire

- i) de confectionner sans son consentement toute reproduction, identique ou légèrement modifiée, destinée à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques, quels que soient le moyen technique et la matière employés;
- ii) de mettre dans le commerce ou d'importer de telles reproductions sans son consentement.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), le droit prévu à l'alinéa 1) existe, que les caractères typographiques protégés aient été connus ou non de l'auteur de la reproduction.

b) Les Etats contractants dans lesquels l'originalité est une condition de la protection ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a).

3) Le droit prévu à l'alinéa 1) vise également toute reproduction de caractères typographiques obtenue en déformant, par tous moyens purement techniques, les caractères typographiques protégés, lorsque les caractéristiques essentielles de ces derniers demeurent reconnaissables.

4) N'est pas considérée comme reproduction au sens de l'alinéa 1)i) la confection d'éléments de caractères typographiques réalisée par l'acquéreur des caractères typographiques au cours du processus normal de la composition des textes.

5) Les Etats contractants peuvent prendre des mesures législatives pour éviter les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif prévu par le présent arrangement,

dans les cas où, hors les caractères typographiques protégés en cause, il n'existe pas de caractères typographiques disponibles pour atteindre un but déterminé d'intérêt public. Ces mesures législatives ne peuvent toutefois porter atteinte au droit du titulaire à une rémunération équitable pour l'utilisation de ses caractères typographiques. La protection des caractères typographiques ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation soit pour introduction de reproductions des caractères typographiques protégés.

Article 9

Durée de la protection

1) La durée de la protection ne peut être inférieure à quinze ans.

2) La durée de la protection peut être fractionnée en plusieurs périodes, chaque prolongation n'étant accordée que sur requête du titulaire du droit.

Article 10

Cumul de protection

Les dispositions du présent arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions nationales conférant une protection plus étendue et ne portent aucune atteinte à la protection accordée par d'autres conventions internationales.

Article 11

Droit de priorité

Aux fins du droit de priorité, dans le cas où un tel droit est applicable, le dépôt national de caractères typographiques est considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels.

CHAPITRE II

Dépôt international

Article 12

Dépôt international et inscription au registre international

1) Sous réserve de l'alinéa 2), le dépôt international est effectué directement auprès du Bureau international, qui l'inscrit au registre international conformément au présent arrangement et au règlement d'exécution.

2) a) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les dépôts internationaux des personnes physiques et morales domiciliées dans cet Etat peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'administration compétente dudit Etat.

b) Lorsqu'un dépôt international est effectué, en vertu du sous-alinéa a), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, cette administration indique la date à laquelle elle a reçu le dépôt international et le transmet à bref délai au Bureau international, conformément au règlement d'exécution.

Article 13

Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt

1) Toute personne physique ou morale qui est domiciliée dans un Etat contractant ou a la nationalité d'un tel Etat peut effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt.

2) a) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'ils ne soient pas des personnes morales ont qualité pour effectuer des dépôts internationaux et être titulaires de tels dépôts s'ils sont domiciliés dans un Etat contractant ou ont la nationalité d'un tel Etat.

b) Le sous-alinéa a) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats contractants. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 18 à l'égard d'un groupement du type visé au sous-alinéa a) pour le motif qu'il n'a pas la personnalité morale si, dans les deux mois qui suivent la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'administration compétente de cet Etat, ledit groupement dépose auprès de cette administration une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. Dans ce cas, l'Etat en cause peut considérer comme titulaires du dépôt international, au lieu dudit groupement, les personnes physiques ou morales qui le constituent, pour autant que ces dernières remplissent les conditions posées par l'alinéa 1).

Article 14

Contenu et forme du dépôt international

1) Le dépôt international comporte

- i) un instrument de dépôt international signé, déclarant que ce dépôt est effectué en vertu du présent arrangement, indiquant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant et mentionnant le nom du créateur des caractères typographiques dont la protection est requise ou indiquant que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel;
- ii) une représentation des caractères typographiques;
- iii) le paiement des taxes prescrites.

2) L'instrument de dépôt international peut

- i) comporter une déclaration revendiquant la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs effectués dans ou pour un ou plusieurs Etats parties à la Convention de Paris;
- ii) indiquer la dénomination que le déposant donne aux caractères typographiques;
- iii) comporter la constitution d'un mandataire;
- iv) comporter toutes autres indications prévues dans le règlement d'exécution.

3) L'instrument de dépôt international doit être rédigé dans une des langues prescrites par le règlement d'exécution.

Article 15

Inscription ou rejet du dépôt international

1) Sous réserve de l'alinéa 2), le Bureau international inscrit à bref délai le dépôt international au registre international; la date du dépôt international est celle du jour auquel il est parvenu au Bureau international, ou, s'il s'agit d'un dépôt international effectué, en vertu de l'article 12.2), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, la date de réception du dépôt par cette administration, sous réserve que ce dépôt parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un mois à compter de cette date.

2) a) Le Bureau international invite le déposant, à moins qu'il ne soit manifestement impossible de l'atteindre, à corriger, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de cette invitation, les irrégularités suivantes, lorsqu'il en constate l'existence:

- i) l'instrument de dépôt international n'indique pas que le dépôt international est effectué en vertu du présent arrangement;
- ii) l'instrument de dépôt international ne contient pas, au sujet du domicile et de la nationalité du déposant, les indications qui permettent de conclure qu'il a qualité pour effectuer un dépôt international;
- iii) l'instrument de dépôt international ne contient pas les indications nécessaires pour identifier le déposant et l'atteindre par la voie postale;
- iv) l'instrument de dépôt international ne contient pas la mention du nom du créateur des caractères typographiques et n'indique pas que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel;
- v) l'instrument de dépôt international n'est pas signé;
- vi) l'instrument de dépôt international n'est pas rédigé dans une des langues prescrites par le règlement d'exécution;
- vii) le dépôt international ne comporte pas de représentation des caractères typographiques;
- viii) les taxes prescrites ne sont pas payées.

b) Si la ou les irrégularités sont corrigées en temps utile, le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international; la date du dépôt international est celle du jour auquel la correction de la ou des irrégularités est parvenue au Bureau international.

e) Si la ou les irrégularités ne sont pas corrigées en temps utile, le Bureau international rejette le dépôt international, en informe le déposant et lui rembourse une partie des taxes payées, conformément au règlement d'exécution. S'il s'agit d'un dépôt international effectué, en vertu de l'article 12.2), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, le Bureau international informe également cette administration du rejet.

Article 16

Possibilité d'éviter certains effets du rejet

1) Lorsque le Bureau international rejette un dépôt international, le déposant peut, dans les deux mois à compter de la

notification du rejet, effectuer, pour les caractères typographiques qui étaient l'objet de ce dépôt international, un dépôt national auprès de l'administration compétente de tout Etat contractant qui assure la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels.

2) Si l'administration compétente ou toute autre autorité compétente de cet Etat contractant estime que le Bureau international a rejeté le dépôt international à tort et si le dépôt national remplit toutes les conditions exigées par la législation nationale de cet Etat contractant, ledit dépôt national est traité comme s'il avait été effectué à la date qui aurait été celle du dépôt international si ce dernier n'avait pas été rejeté.

Article 17

Publication et notification du dépôt international

Le Bureau international publie le dépôt international inscrit au registre international et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

Article 18

Effets du dépôt international

1) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, le dépôt international inscrit au registre international produit les mêmes effets qu'un dépôt national effectué à la même date.

2) Les Etats contractants visés à l'alinéa 1) ne peuvent exiger aucune formalité supplémentaire du déposant, sous réserve des formalités prescrites pour l'exercice du droit par leur législation nationale. Cependant, les Etats contractants qui procèdent à un examen d'office de la nouveauté ou qui connaissent une procédure d'opposition peuvent prescrire les formalités exigées par cet examen ou cette procédure et percevoir les taxes prévues par leur législation nationale pour ledit examen, l'octroi de la protection et son renouvellement, sauf une taxe de publication.

Article 19

Droit de priorité

1) Aux fins du droit de priorité, dans les cas où un tel droit est applicable, le dépôt international de caractères typographiques est considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels selon l'article 4 A de la Convention de Paris.

2) Le dépôt international est fait régulièrement au sens de l'article 4 A de la Convention de Paris s'il n'est pas rejeté en vertu de l'article 15.2) c) du présent arrangement et il est considéré comme effectué à la date qu'il reçoit en vertu de l'article 15.1) ou 2) b) du présent arrangement.

Article 20

Changement de titulaire du dépôt international

1) Tout changement de titulaire du dépôt international est, sur requête, inscrit au registre international par le Bureau international.

2) Le changement de titulaire du dépôt international n'est pas inscrit au registre international s'il ressort des indications fournies par le requérant que le nouveau titulaire du dépôt international n'a pas qualité pour effectuer un dépôt international.

3) Le changement de titulaire du dépôt international peut ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1). Dans ce dernier cas, le renouvellement du dépôt international doit par la suite être demandé séparément par chacun des titulaires du dépôt international pour ce qui le concerne.

4) La requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international doit être présentée dans les formes prescrites par le règlement d'exécution et être accompagnée de la taxe prescrite par ce règlement.

5) Le Bureau international inscrit le changement de titulaire du dépôt international au registre international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

6) L'inscription du changement de titulaire du dépôt international au registre international a les mêmes effets que si elle avait été demandée directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1) et concernés par le changement de titulaire du dépôt international.

Article 21

Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

1) Le déposant peut retirer son dépôt international par une déclaration adressée au Bureau international.

2) Le titulaire du dépôt international peut en tout temps renoncer à son dépôt international par une déclaration adressée au Bureau international.

3) Le retrait et la renonciation peuvent ne porter que sur une partie des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ou sur leur dénomination; ils peuvent aussi ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1).

4) Le Bureau international inscrit la renonciation au registre international, la publie et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

5) La renonciation inscrite au registre international a les mêmes effets que si elle avait été communiquée directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1).

Article 22

Autres modifications du dépôt international

1) Le titulaire du dépôt international peut en tout temps modifier les indications qui figurent dans l'instrument de dépôt international.

2) Les caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ne peuvent être modifiés.

3) Les modifications donnent lieu au paiement des taxes prescrites par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international inscrit les modifications au registre international, les publie et les notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

5) Les modifications inscrites au registre international ont les mêmes effets que si elles avaient été communiquées directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1).

Article 23

Durée et renouvellement du dépôt international

1) Le dépôt international produit effet pendant une période initiale de dix ans à compter de sa date.

2) Les effets du dépôt international peuvent être prolongés pour des périodes de cinq ans, sur la base de renouvellements demandés par le titulaire du dépôt international.

3) Chaque nouvelle période commence le jour suivant celui de l'expiration de la période précédente.

4) La demande de renouvellement doit être présentée dans les formes prescrites par le règlement d'exécution et être accompagnée des taxes prescrites par ce règlement.

5) Le Bureau international inscrit le renouvellement au registre international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

6) Le renouvellement du dépôt international remplace les renouvellements qui pourraient être prévus par la législation nationale. Le dépôt international ne peut cependant, dans tout Etat contractant visé à l'article 18.1), produire des effets après l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la législation nationale de cet Etat.

Article 24

Traités régionaux

1) Plusieurs Etats contractants peuvent notifier au Directeur général qu'une administration commune remplace l'administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires doit être considéré comme un seul Etat aux fins du dépôt international.

2) Cette notification prend effet trois mois après le jour auquel le Directeur général l'a reçue.

Article 25

Représentation auprès du Bureau international

1) Le déposant et le titulaire du dépôt international peuvent être représentés auprès du Bureau international par toute personne qu'ils ont habilitée à cet effet (ci-après dénommée « mandataire dûment autorisé »).

2) Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire du dépôt international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre

document pour lesquels une signature du déposant ou du titulaire du dépôt international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire du dépôt international, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au Bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire du dépôt international.

3) a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans l'instrument du dépôt international est considéré comme mandataire commun dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'un dépôt international a plusieurs titulaires, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le registre international est considérée comme mandataire commun dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires du dépôt international aux fins d'Etats contractants différents.

CHAPITRE III

Dispositions administratives

Article 26

Assemblée

1) a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) a) L'Assemblée

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent arrangement;
- ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent arrangement;
- iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union;
- vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;
- viii) décide quels sont les Etats non contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat contractant et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6) a) Sous réserve des articles 29.3) et 32.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 27

Bureau international

1) Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent arrangement ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Directeur général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5) a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

Article 28

Finances

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que toutes les sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) a) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;

v) les contributions des Etats contractants, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union.

b) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international selon le sous-alinéa a) i) ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent arrangement.

c) Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

d) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

4) a) Pour déterminer sa part contributive selon l'alinéa 3) a) v), chaque Etat contractant est rangé dans une classe et paie sa contribution sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque Etat contractant indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, il doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La part contributive de chaque Etat contractant consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des Etats contractants.

d) Les contributions sont exigibles au premier janvier de l'année pour laquelle elles sont dues.

5) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution que cet Etat pourrait devoir en vertu de l'alinéa 3) a) v) pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement selon le sous-alinéa a) est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

e) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a) à d).

6) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée s'il n'est pas un Etat contractant.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des

avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 29

Règlement d'exécution

- 1) Le règlement d'exécution contient des règles relatives
 - i) aux questions au sujet desquelles le présent arrangement renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;
 - ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;
 - iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent arrangement.
- 2) Le règlement d'exécution du présent arrangement est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.
- 3) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution, à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 4) En cas de divergence entre le texte du présent arrangement et celui du règlement d'exécution, le texte de l'arrangement fait foi.

CHAPITRE IV

Différends

Article 30

Différends

- 1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats contractants en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats contractants en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.
- 2) Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.
- 3) Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

CHAPITRE V

Revision et modifications

Article 31

Revision de l'arrangement

1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 26, 27, 28 et 32 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 32.

Article 32

Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) a) Des propositions de modification des articles 26, 27, 28 et du présent article peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 26 et du présent sous-alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient déjà des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières desdits Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE VI

Clauses finales

Article 33

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'arrangement

1) a) Sous réserve du sous-alinéa b), tout Etat membre soit de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle soit de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou encore partie à

la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée peut devenir partie au présent arrangement par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

b) Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

Article 34

Déclarations relatives à la protection nationale

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit, par une notification adressée au Directeur général, déclarer s'il entend assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial, par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels, ou par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur, ou encore par plusieurs de ces modes de protection. Tout Etat qui entend assurer la protection par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur doit déclarer en même temps s'il entend assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

2) Toute modification ultérieure des déclarations faites conformément à l'alinéa 1) doit faire l'objet d'une nouvelle notification adressée au Directeur général.

Article 35

Entrée en vigueur de l'arrangement

1) Le présent arrangement entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2) Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent arrangement trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de cet Etat, à la date ainsi indiquée.

3) Cependant, le chapitre II du présent arrangement n'est applicable qu'à la date à laquelle, parmi les Etats entre lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1), trois au moins protègent les caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels. Aux fins du présent alinéa, les Etats parties au même traité régional, qui font la notification prévue à l'article 24, comptent pour un seul Etat.

Article 36

Reserves

Aucune réserve autre que celle qui est autorisée à l'article 30.2) n'est admise au présent arrangement.

Article 37

Perte de la qualité de partie à l'arrangement

Tout Etat contractant cesse d'être partie au présent arrangement au moment où il ne remplit plus les conditions visées à l'article 33.1) b).

Article 38

Dénonciation de l'arrangement

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle il est devenu partie au présent arrangement.

4) a) Les effets du présent arrangement sur les caractères typographiques bénéficiant des articles 12 à 25 la veille du jour où prend effet la dénonciation par un Etat contractant sont maintenus dans cet Etat jusqu'à l'expiration de la période de protection qui courait à cette date selon l'article 23, sous réserve de l'article 23.6).

b) La disposition qui précède est applicable aussi aux Etats contractants autres que celui qui a procédé à la dénonciation, pour les dépôts internationaux dont le titulaire est domicilié dans l'Etat qui a procédé à la dénonciation ou a la nationalité de cet Etat.

Article 39

Signature et langues de l'arrangement

1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent arrangement reste ouvert à la signature, à Vienne, jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 40

Fonctions de depositaire

1) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent arrangement et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats visés à l'article 33.1) a) et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 41

Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats visés à l'article 33.1) a)

- i) les signatures apposées selon l'article 39;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 33.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 35.1) et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 35.3);
- iv) les déclarations relatives à la protection nationale notifiées selon l'article 34;
- v) les notifications relatives à des traités régionaux selon l'article 24;
- vi) les déclarations faites selon l'article 30.2);
- vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 30.3);
- viii) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 33.3);
- ix) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 32.3);
- x) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- xi) les dénonciations reçues selon l'article 38.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent arrangement.

FAIT à Vienne, le douze juin mil neuf cent soixante-treize.

Protocole

à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection

Les Etats parties à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (dénommé ci-après « arrangement ») et parties au présent protocole

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. La durée de la protection est d'au moins vingt-cinq ans, au lieu du minimum de quinze ans visé à l'article 9.1) de l'arrangement.

2.a) Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé l'arrangement.

b) Le présent protocole peut être ratifié par les Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié l'arrangement.

c) Le présent protocole est ouvert à l'adhésion des Etats qui ne l'ont pas signé mais qui ont ratifié l'arrangement ou qui y ont adhéré.

d) Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que trois Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion pour le présent protocole, mais au plus tôt en même temps que l'arrangement.

e) Le présent protocole peut être révisé par des conférences des Etats parties au présent protocole, qui sont convoquées par le Directeur général si la moitié de ces Etats au moins le demandent. Les frais causés par une conférence de révision du présent protocole qui ne se tiendrait pas pendant la même période et au même lieu qu'une conférence de révision de l'arrangement sont à la charge des Etats parties au présent protocole.

f) Les dispositions des articles 30, 33, 35.2), 36, 37, 38, 39 40 et 41.i), ii), iii), vi), vii), viii) et xi) de l'arrangement sont applicables *mutatis mutandis*.

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1973, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

BIABUNGANA-NUNGA. SONECA, Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs créée par ordonnance-loi n° 69-064 du 6 décembre 1969. Kinshasa, SONECA, 1973. - 75 p.

CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION DU DISQUE ET DES PUBLICATIONS SONORES ET AUDIOVISUELLES. A.B.C. du disque et des publications sonores et audiovisuelles. Faits et chiffres. Paris, CIDD, 1973. - 55 p. Ed. 1973.

FRÉMOND (Pierre). *Le droit de la photographie*. Paris, Dalloz, 1973. - X-566 p. Préf. Maxime Fischer & Robert Doisneau. Manuel Dalloz de droit usuel.

HUANG (Te-Hsien). *Bibliography on Copyright*. Halifax, T. H. Huang, 1972. - 118 p. 2^e éd.

HUMBOLDT-UNIVERSITÄT ZU BERLIN. *Urheber- und Persönlichkeitsrecht in Wissenschaft, Volksbildung und Kunst* (2). Berlin, Humboldt Universität zu Berlin, 1972. - [112] p., « Wissenschaftliche Zeitschrift der Humboldt-Universität zu Berlin ». Gesellschafts- und Sprachwissenschaftliche Reihe, vol. 21, n° 4, 1972, p. 415-526.

INSTITUT FÜR INFORMATIONSWISSENSCHAFT, ERFINDUNGSWESEN UND RECHT DER TECHNISCHEN HOCHSCHULE ILMENAU. *Kolloquium (7.) 1971. Kolloquium (7.) über Information und Dokumentation, vom 17. bis 19. November 1971. Themenkreis 2: Schutz wissenschaftlicher Erkenntnisse*. Ilmenau, 1972. - 88 p. Dokumentation/Information, Heft 18.

KAMYSHEV (V. G.). *Prava autorov literaturnykh proizvedenii*. Moscou, Iuridicheskaja Literatura, 1972, 184 p.

NAMUROIS (Albert). *Structures et organisation de la radio-télévision dans le cadre des radiocommunications*. Genève, UER, 1972. - VIII-213 p. Monographie n° 8 de l'Union européenne de radiodiffusion.

NIMMER (Melville B.). *New Technology and the Law of Copyright: Reprography and Computers*. Los Angeles, University of California, 1968. - [100] p. Extr. « UCLA Law Review », vol. 15, n° 3, 1968, p. 931-1030.

NONNENMACHER (Georges Gilbert). *Le cinéma et la télévision face au droit international privé*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1971. - 104 p. Extr. Académie de droit international. Recueil des cours, vol. 3, 1971.

PADELLARO (Giuseppe). *Il diritto d'autore. La disciplina giuridica degli strumenti di comunicazione sociale*. Milan, F. Vallardi, 1972. - XXII-278 p. Introd. Antonio Ciampi.

REHBINDER (Manfred). *Rundfunkanstalten und Kassettenmarkt, eine Untersuchung über die Grenzen wirtschaftlicher Betätigung der öffentlichen Hand*. Berlin, J. Schweitzer, 1972. - 42 p. Schriftenreihe der UFITA, Heft 42.

ROBERTS (Matt). *Copyright: A Selected Bibliography of Periodical Literature Relating to Literary Property in the United States*. Metuchen, N.J., Scarecrow Press, 1971. - 416 p.

SCHAEFFER (Michael). *Der urheberrechtliche Schutz von Formen moderner Werbung*. Hambourg, 1971. - VII-98 p. Thèse.

TI5CORNIA (Ricardo). *Fundamentos de la protección del derecho de autor. La creación intelectual*. Buenos Aires, Ministerio de Justicia, Dirección Nacional del Derecho de Autor, 1972. - 16 p.

TROLLER (Alois). *Vorentwurf der Expertenkommission für ein schweizerisches Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht. Die leitenden Ideen*. Munich, F. Vahlen, 1972. - 115 p. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht. Schriftenreihe, Band 48.

Articles

BRUGGER (Gustav) & WEDEL (Lothar). *Das Recht des Filmherstellers zur audiovisuellen Verwertung von Filmen unter Berücksichtigung der Zweckübertragungstheorie*. Dans « UFITA », 1972, Band 65, p. 159-181.

DEBETENCOURT (Jean). *La protection juridique des programmes d'ordinateurs*. Dans « Revue de droit intellectuel, l'Ingénieur-Conseil », 1972, vol. 62, nos 1-3, p. 1-18.

DESJEUX (Xavier). *La mise en scène de théâtre est-elle une œuvre de l'esprit?* Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1973, n° LXXV, p. 43-82 (texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard).

DIETZ (Adolf). *50 Jahre polnische Autorengesellschaft ZAIKS*. Dans « UFITA », 1973, Band 66, p. 55-62.

DITTRICH (Robert). *Die Vervielfältigung zum eigenen Gebrauch*. Dans « UFITA », 1972, Band 64, p. 33-52 (résumés français et anglais).

DÜNNWALD (Rolf). *Inhalt und Grenzen des künstlerischen Leistungsschutzes*. Dans « UFITA », 1972, Band 65, p. 99-116.

FRANÇON (André). *Les droits sur les films en droit international privé*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1972, n° LXXIV, p. 3-45 (texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard).

FREITAS (Denis de). *The task of authors' societies vis-a-vis new techniques of communication and exploitation of intellectual works*. Dans « Bulletin of the Copyright Society », 1973, vol. 20, n° 3, p. 145-158.

FRÉMOND (P.). *Le droit des procédés vidéo*. Dans « Gazette du Palais » du 22 février 1973 (Doctrine), vol. 93, p. 2-9.

GOOSE (Dieter). *Urheberrechtliche Probleme der Pressedatenbank*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht », 1973, vol. 75, n° 1, p. 4-15.

HEIM (E.) & CURCHOD (F.). *La protection des programmes d'ordinateurs*. Dans « Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur », 1972, n° 2, p. 103-114.

HERTIN (Paul W.). *Öffentlich-rechtliche Rundfunkanstalten und ihre Grenzen bei der Ausgestaltung von Urheberverträgen*. Dans « UFITA », 1973, Band 66, p. 95-124.

IONASCO (Ovidiu). *La protection du droit d'auteur dans les pays socialistes*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1973, n° LXXV, p. 85-133 (texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard).

KATZENBERGER (Paul). *Die Frage des urheberrechtlichen Schutzes amtlicher Werke*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht », 1972, vol. 74, n° 12, p. 686-695.

LIMPERG (Th.). *La protection juridique des lettres et autres caractères typographiques*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1972, n° LXXIV, p. 87-119 (texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard).

MA5OUYÉ (Claude). *La gestation d'une nouvelle convention internationale en matière de satellites*. Dans « Revue UER », 1972, vol. XXIII, n° 5, p. 51-62.

— *Le nouveau régime international des œuvres cinématographiques et télévisuelles dans la Convention de Berne*. Dans « UFITA », 1972, Band 65, p. 11-20.

MAUNZ (Theodor). *Das geistige Eigentum in verfassungsrechtlicher Sicht*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht », 1973, vol. 75, n° 3, p. 107-115.

PLAISANT (Robert). *Le Traité de C. E. E., art. 85 et 86 et les droits de propriété littéraire et artistique*. Dans « UFITA », 1972, Band 65, p. 1-9.

RATCLIFFE (Hardie). *Recording and Broadcasting: Consequences for the Musical Profession*. Dans « Recorded Sound », n° 49, 1973, p. 140-150.

REHBINDER (Manfred). *Urheberrechtliche Probleme des Satellitenfernsehens*. Dans « Film und Recht », 1972, vol. 16, n° 11, p. 359-366.

— *Recht am Arbeitsergebnis und Urheberrecht*. Dans « UFITA », 1973, Band 66, p. 125-150.

RINGER (Barbara). *Evolution récente de la télévision par câble sous l'aspect du droit d'auteur aux Etats-Unis*. Dans « Revue UER », 1972, vol. XXIII, n° 5, p. 36-44.

RUMPHORST (Werner). *Das Filmurheberrecht in den USA*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil » 1973, n° 1, p. 10-17.

SAVATIER (René). *La distinction, en droit français, de l'œuvre collective et de l'œuvre de collaboration*. Dans « UFITA », 1972, Band 64, p. 1-18 (résumés anglais et allemand).

THOMPSON (Edward). *La protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants: Quelques problèmes actuels*. Dans « Revue internationale du travail », 1973, vol. 107, n° 4, p. 327-339.

UNGERN-STERBERG (Joachim von). *Drahtfunk- und Rundfunkvermittlungsanlagen in urheberrechtlicher Sicht*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht », 1973, vol. 75, n° 1, p. 16-25.

— *La transmission d'émissions de radiodiffusion par satellites et le droit d'auteur*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1973, n° LXXV, p. 3-41 (texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard).

- 22 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 2 octobre 1974 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 21 au 31 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Réunions de l'UPOV

- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des auteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 27 octobre au 2 novembre 1973 (Tokyo) — Séminaire de l'Asie orientale sur le droit d'auteur
- 28 octobre au 2 novembre 1973 (Tel Aviv) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 12 au 14 novembre 1973 (Mexico) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Conseil administratif
- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 214

Chef de la Section des marques internationales

(Division des Enregistrements internationaux)

Catégorie et grade: P. 2/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Attributions principales:

1. Organisation de la Section et directives ayant trait à la formation de nouveaux fonctionnaires.
2. a) Supervision générale des différents travaux ayant trait à l'examen des demandes d'enregistrement et de renouvellement ainsi qu'au traitement des demandes d'inscription au registre international des modifications touchant les enregistrements internationaux de marques.
b) Instructions écrites relatives à l'interprétation des Arrangements applicables et à l'exécution des travaux de la Section. Etablissement ou révision des formulaires utilisés dans le cadre de la Section. Directives ayant trait à l'établissement de divers répertoires, tables annuelles et statistiques officielles.
3. Préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux travaux du Comité d'experts responsable de l'établissement et de la tenue à jour de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Le titulaire peut également être appelé à collaborer aux travaux relatifs à la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.
4. Contacts avec les administrations nationales et avec les particuliers qui demandent des renseignements sur l'enregistrement international des marques. Réception de délégués et de fonctionnaires des administrations nationales.
5. Rédaction et/ou signature de la correspondance relevant de la compétence de la Section.
6. Participation à des travaux de révision des textes conventionnels en matière de marques.
7. Sur instructions spécifiques du Chef de la Division, collaboration à des travaux particuliers d'ordre juridique ou administratif.

Les attributions mentionnées sont accomplies sous la supervision générale du Chef de la Division.

Qualifications:*

1. Titre universitaire dans un domaine approprié — de préférence en droit ou en sciences commerciales — ou formation de niveau équivalent.
2. Très bonne connaissance de la langue française (aptitude à rédiger avec aisance) et bonnes connaissances de la langue anglaise. D'autres connaissances linguistiques (notamment allemand et espagnol) constitueraient un important avantage.
3. Sens de l'organisation et aptitude à diriger un service spécialisé comportant un effectif nombreux.
4. Expérience dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en matière de marques. Le titulaire doit posséder ou être à même d'acquérir rapidement une connaissance approfondie des textes applicables en la matière (dispositions pertinentes de la Convention de Paris; Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son règlement d'exécution; Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels), ainsi que des classifications établies par les deux derniers Arrangements précités.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Dote d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

Dote limite pour le dépôt des candidatures: 31 août 1973.

* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 3.

